



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté modificatif

EVIALIS FRANCE à Louhans

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 2013043-0012

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V, l'article L 513-1 de la partie législative et R.511-9 de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques 1434 et 1435 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-834 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3642 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-04968 du 30 novembre 2010 par lequel la société SFNA (Société Française de Nutrition Animale) a été autorisée à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux à Louhans ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 mars 2011 à la société EVIALIS France ;

VU le courrier du responsable du site en date du 04 février 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques (1434), et justifiant le non-reclassement dans les nouvelles, (1435, 2920) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 décembre 2012 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles (3642) ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne, en date du 05 février 2013 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 10-04968 du 30 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2260	1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	300 t/j	450 t/j	A
3642	2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	300 t/j	450 t/j	A
2920	2.b	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa :2. Dans tous les autres cas	50 KW	145,3 KW	DC
2910	A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW	4,345 MW	DC
2160	1.b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage	5 000 m ³	9852 m ³	DC
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	5 000 m ³	14850 m ³ (1600 x 9).	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 3 500 mL	3 500 mL	0,6 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie	NC
1432		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	100 m ³	8,8 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie - 1 cuve aérienne de 2000 l + 1 cuve enterrée simple enveloppe 2000 l - 1 cuve aérienne compartimentée sur rétention de 40 000 l	NC
1418		Acétylène (stockage)	100 kg	21 kg	NC
1173		Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	100 t	12 t	NC
1172		Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	20 t	2 t	NC
1131		Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations solides	5 t	1,5 t	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration soumise à contrôle – NC : Non Classable

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le maire de Louhans, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon;

Mâcon, le **12 FEV. 2013**

Le préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Magali SELLES